

A l'attention de :

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers
Mesdames et Messieurs les Présidents de Carpa

Copie à :

Mesdames et Messieurs les membres du Bureau de la Conférence des bâtonniers

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration de l'Unca

Mesdames et Messieurs les présidents de Conférences régionales

Mesdames et Messieurs les membres du collège ordinal

Paris, le 31 mai 2020

Objet : Aide juridictionnelle - Avances exceptionnelles

Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames et Messieurs les Présidents de Carpa,

Vous vous êtes mobilisés pour rechercher des solutions aux conséquences économiques de la crise sanitaire sur les cabinets avocats.

La profession, au niveau national, s'est largement investie.

Les Commissions Accès au Droit et à la Justice du **Conseil national des barreaux** et de la **Conférence des Bâtonniers**, le **Barreau de Paris** et l'**Union nationale des Carpa**, se sont mobilisées dès le 20 mars 2020 pour **envisager des solutions** permettant de soulager – autant que possible - la trésorerie des cabinets d'avocats qui interviennent habituellement à l'aide juridictionnelle ou au titre des autres aides, dont les gardes à vue.

Il s'est agi de **pallier l'absence** de décisions d'aide juridictionnelle, l'absence de désignation au titre de l'Aide juridictionnelle, l'absence de délivrance des attestations de fin de mission, la diminution du volume des gardes à vue et de l'assistance au détenu, ce qui a induit de manière brutale une forte baisse de leur chiffre d'affaires.

Le système existant des provisions ne répond qu'imparfaitement à la préoccupation de permettre rapidement un apport en trésorerie aux cabinets : son mécanisme oblige, en effet, à rattacher chaque versement à une mission identifiée ce qui nécessite la production d'une décision d'admission et interdit tout versement hors les missions d'aide juridictionnelle totales.

Devant cette situation, **a été imaginée** la possibilité de pouvoir demander - **à titre exceptionnel** - une **avance sur les missions** à venir.

La proposition a été **acceptée** par le Ministère de la Justice, la Garde des Sceaux en annonçant le principe dans son communiqué du 23 avril 2020.

Le groupe de travail s'est particulièrement investi, en lien avec le SADJAV (service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du Ministère de la Justice) pour aboutir à la publication du décret et la rédaction des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

1. Economie générale du système

Conditions d'éligibilité :

1. Pour bénéficier de l'avance, l'avocat s'engage à maintenir une activité au titre de l'aide juridictionnelle ou au titre des autres aides.
2. Le montant global de l'avance est versé en **une fois**, calculé selon les critères suivants :
 - a. Pour les avocats ayant **prêté serment avant le 31 décembre 2018** :
 - i. Sont éligibles les avocats dont le cabinet a réalisé un chiffre d'affaires moyen HT de 6 000 € sur les exercices 2018 et 2019.
 - ii. Le montant de l'avance ne peut excéder **25 % du montant annuel moyen** des rétributions d'aide juridique (AJ, GAV et autres aides) versées au cours des exercices 2018 et 2019, plafonné à **10 000 € par avocat**.
 - b. Pour les avocats ayant prêté serment entre le 1^{er} janvier et le 31 **mai 2019** :
 - i. Sont éligibles les avocats ayant réalisé un chiffre d'affaires moyen HT de 3 000 € sur l'exercice 2019.
 - ii. Le montant de l'avance ne peut excéder **50% du montant** des rétributions d'aide juridique (AJ, GAV et autres aides) versées au cours de l'exercice 2019, plafonné à **5 000 € par avocat**.
 - c. Pour les avocats ayant **prêté serment depuis le 1^{er} juin 2019** :
 - i. Sont éligibles les avocats pouvant justifier avoir effectué au moins 2 missions au titre de l'aide juridictionnelle ou des autres aides.
 - ii. Le montant est fixé forfaitairement à **1 500 €**.

Les critères ci-dessus sont calculés par la Carpa au sein d'un même cabinet.

3. Les provisions visées par le décret du 10 octobre 1996 antérieurement versées se déduisent de la somme pouvant être allouée au titre de l'avance.
4. Le versement de provisions visées par le décret du 10 octobre 1996 ne peut intervenir tant que l'avance n'est pas intégralement remboursée.
5. Tous les avocats exerçant au sein d'un même cabinet s'engagent **solidairement** au remboursement.
6. L'avance est **remboursable** par **prélèvement de 25%** de la rétribution TTC de chaque mission d'aide juridique (AJ, GAV, autres aides).
7. L'avance doit être intégralement remboursée **au plus tard le 31 décembre 2022**.

Elle peut également être remboursée à tout moment, en tout ou partie et par tout moyen.

En cas de démission, de radiation ou d'omission du barreau, l'avance est immédiatement remboursable.

Le mécanisme d'avance est conditionné à une **modification du règlement intérieur du barreau**.

Démarche pour les cabinets :

- A compter de la publication du décret, les avocats éligibles disposent **d'un mois** pour faire valoir leur **demande** d'avance auprès de leur Carpa en utilisant le formulaire ci joint.
Les demandes doivent parvenir aux Carpa par tout moyen permettant ainsi d'accuser date certaine. Les dispositions seront précisées par la Carpa.
Ce délai est impératif car il permettra à la Carpa de solliciter la dotation nécessaire pour régler à la fois les avances et les missions venant au paiement.
- L'**accord du Bâtonnier** est sollicité.
- Une **convention** est signée entre la **Carpa et l'avocat ou l'ensemble des avocats** exerçant dans le cabinet au profit duquel l'avance allouée sera versée.
La demande d'avance acceptée, la Carpa communiquera au cabinet le montant de l'avance accordée et adressera le modèle de convention ci-joint qu'il lui appartiendra de remplir.
La convention sera à retourner à la Carpa en autant d'exemplaire originaux que nécessaire, selon les modalités déterminées par la Carpa.

L'avance :

S'agissant d'une avance financière, elle n'est pas soumise à la TVA. Toutefois, les prélèvements seront effectués sur le montant des rétributions TTC. La Carpa vous adressera le relevé des affaires rétribuées tenant compte du montant HT et de la TVA qu'il conviendra de déclarer à l'administration fiscale.

Le décret impose un versement des avances au plus tard le 30 septembre 2020.

Le principe de solidarité :

L'engagement de l'ensemble des avocats du cabinet sera solidaire entre eux et avec la structure d'exercice.

2. Articulation avec les provisions

Nous attirons particulièrement votre attention sur un point fondamental du dispositif.

Les avances s'articulent avec les provisions (prévues par l'article 29 de la loi du 10 juillet 1991 et versées selon les dispositions du chapitre V du décret 96-887 du 10 octobre 1996) de la manière suivante :

- Le montant des provisions (prévues par le décret 96-887 du 10 octobre 1996) perçues par l'avocat s'impute à due concurrence sur le montant de l'avance susceptible d'être versée.
- Aucune provision (prévues par le décret 96-887 du 10 octobre 1996) ne peut être versée tant que l'avance n'est pas intégralement remboursée.

3. Les prérogatives du Bâtonnier

L'accord du Bâtonnier est sollicité.

Il s'agit pour le bâtonnier, grâce à la connaissance qu'il a de son barreau, d'apprécier, en rappelant qu'il s'agit d'avances dont les sommes sont remboursables et ne sont donc pas opposables à l'Etat :

- que les confrères demandeurs travaillent habituellement à l'aide juridique
- qu'ils n'envisagent pas de quitter la profession ce qui serait contraire à l'objectif poursuivi.

Le montant de l'avance sera calculé par la CARPA. Le bâtonnier doit s'assurer – autant que faire se peut – du respect par l'avocat de son obligation de maintenir une activité au titre du secteur assisté.

A compter de la demande d'avance, jusqu'à son versement et son remboursement final, il revient également au bâtonnier de vérifier le respect par l'avocat et le cabinet des engagements souscrits.

Tout élément nouveau, notamment en termes d'activité au bénéfice du secteur aidé, doit permettre une éventuelle remise en cause de la convention.

Au cours de l'exécution de la convention, le bâtonnier aura la possibilité, sur requête du président de la Carpa, de solliciter de l'avocat l'état des procédures en cours pour lesquelles il intervient au titre de l'aide juridictionnelle ou de l'aide à l'intervention de l'avocat.

Le bâtonnier sera saisi de tout litige ou de toute contestation dans les formes prévues à l'article 21 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

4. Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'ordre devra être complété, afin d'y adjoindre les articles du décret qui permettent le versement de ces avances.

A toutes fins utiles, un modèle de délibération est joint.

5. Les prérogatives du Président de la Carpa

Le Président sera destinataire des documents et tableaux chiffrés, adressés par l'Unca, permettant de procéder aux calculs puis au suivi des avances et de leur remboursement.

La Carpa sera destinataire des demandes d'avances, qui pourront être faites par mail, selon des modalités permettant d'en assurer date certaine.

Il revient au Président d'organiser avec le Bâtonnier les procédures permettant la demande, la mise en place et le suivi des avances.

L'Unca adressera prochainement un tutoriel.

6. Attention aux dates et aux documents à retourner

Nous attirons particulièrement votre attention sur les dates à respecter impérativement, rappelées dans le tutoriel.

Les documents sollicités devront être retournés à l'Unca le plus rapidement possible après l'expiration du délai de demande d'un mois, pour permettre le calcul du montant de la prochaine dotation.

L'économie du système repose sur cette célérité.

A réception de la demande d'avance, dès lors qu'elle est acceptée, la Carpa adresse au cabinet :

- l'indication du montant de l'avance consentie globalement à la structure
- la convention au nom du barreau et de la Carpa

Il appartiendra au cabinet de la remplir, de la faire signer par l'ensemble des avocats du cabinet et par l'éventuel représentant légal de la structure et de la retourner à la Carpa en autant d'originaux que nécessaire.

Le retour de la convention conditionne le versement de l'avance.

7. Montant de la prochaine dotation et versement des avances

Le montant de la prochaine dotation sera calculé afin de tenir compte à la fois du versement des avances et du paiement des missions venant au paiement.

Les avances ne peuvent être versées aux cabinets avant la réception de la prochaine dotation.

Il revient enfin à chacun d'entre vous d'assurer une large diffusion de l'existence de ce système d'avance.

Vous souhaitant bonne réception de ces informations, et restant à votre disposition,

Vos biens dévoués confrères.

Christiane FÉRAL-SCHUHL
Présidente
Conseil national des barreaux

Olivier COUSI
Bâtonnier
Ordre des avocats de Paris

Hélène FONTAINE
Présidente
Conférence des bâtonniers

Arnaud de La BRUNIERE
Président
Union des Carpa

PJ :

- Décret portant diverses mesures liées à l'état d'urgence sanitaire en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat
- Lettre d'information du CNB adressée ce jour aux avocats
- Formulaire de demande d'avance
- Convention Carpa / Avocat
- Modèle de délibération pour modification du règlement intérieur des Ordres